

Les relations entre le Chapitre cathédral de Tournai et les paroisses de la ville, de 1300 à la veille du Concile de Trente

Jacques PYCKE et Anne DUPONT

De l'an 1300 au concile de Trente, on observe, dans les paroisses, toute une série de modifications dans la manière de vivre l'Évangile : attitudes, gestes et lectures, décor et mobilier liturgique attestent à leur façon d'une nouvelle spiritualité, expriment une sensibilité nouvelle des chrétiens de nos régions au fait religieux¹.

Comme le soulignent les organisateurs de ce colloque, une réforme y est « en gestation ». De quoi s'agit-il sinon d'une remise en question des rouages, des structures, des autorités, de la doctrine, de la pratique des sacrements, du cadre de vie.

Notre propos est de mesurer cette *réforme en gestation* dans le cadre particulier d'une ville épiscopale. On se posera, en effet, la question de savoir comment le chapitre cathédral a rencontré et accompagné ces innovations dans les paroisses qui lui sont soumises².

1. Dans une thèse de doctorat en cours à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, l'un des coauteurs, Madame Anne Dupont, enquête sur ces aspects de la vie du peuple chrétien dans le cadre de la cathédrale et des paroisses *intra muros* de Tournai, de 1420 à 1575.

2. On aura compris qu'il ne sera pas question ici d'histoire paroissiale ou d'histoire du chapitre cathédral au sens strict.

Le cas de Tournai³ semble particulièrement approprié car le lien « cathédrale – paroisses » y est spécifique. Les neuf paroisses urbaines *intra muros*, sur la rive gauche de l'Escaut, et les six paroisses rurales voisines, sont dites *de corpore et parochia ecclesie Tornacensis* et appelées *de gremio*⁴ ; c'est-à-dire qu'elles sont sous un statut de dépendance totale du doyen et du chapitre de la cathédrale.

Une première partie examinera plus en détail l'état de ce lien institutionnel vers 1300⁵. Une seconde présentera la documentation dont on a extrait toutes les attestations faisant état de la relation chapitre – paroisses entre 1300 et 1566, que celle-ci soit conflictuelle ou neutre.

L'articulation de notre propos épouse grosso modo les forces susceptibles d'assouplir ou de modifier le statut particulier des paroisses tournaisiennes : évêque, magistrat, couvents, clergé des paroisses, fabriciens et paroissiens eux-mêmes.

Il restera à tirer les lignes de force de ces constats. Le chapitre cathédral s'est-il senti atteint dans ses privilèges ? S'est-il raidi en campant fermement sur ses positions ? Ou au contraire a-t-il accompagné le besoin de changement⁶, ayant trouvé en son sein des personnalités ouvertes à cette « réforme en gestation » ?

3. Les archives de la cathédrale de Tournai sont toujours conservées sur place. Elles sont accessibles aux chercheurs, sur rendez-vous pris auprès de l'un des archivistes : Madame Anne Dupont, doctorante en histoire de l'Eglise médiévale (adupont@mage.ucl.ac.be) ou moi-même (pycke@mage.ucl.ac.be). Un inventaire sommaire a été publié par A. PASTURE, *Inventaire des Archives du Chapitre cathédral de Tournai*, dans *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. 25, 1954, pp. 26-56 et 185-219. Un nouvel inventaire, consultable sur place, est en cours d'élaboration. – Les archives citées dans cet article et qui y sont conservées sont précédées du sigle ACT (pour : TOURNAI, Archives de la Cathédrale).

4. Le terme *gremium*, en latin chrétien, signifie la partie centrale de la basilique par opposition à l'endroit où se trouvent les pénitents. En latin classique, il signifie : du sein, de l'intérieur, des entrailles.

5. La situation antérieure à 1300 a été étudiée par J. DUMOULIN, *L'organisation paroissiale de Tournai aux XIIe et XIIIe siècles*, dans *Horae Tornacenses*, Tournai, Archives de la cathédrale, 1971, pp. 28-47.

6. J. DUMOULIN, *L'organisation paroissiale*, p. 47, conclut de la manière suivante : « Nées de l'église cathédrale, les paroisses de Tournai ont vécu de sa vie pendant des siècles. Dans chaque église, le service du culte s'est élaboré sur le modèle de l'église-mère. Les chanoines de Notre-Dame, mêlés

UN LIEN PARTICULIER

Avant le concile de Trente, les paroisses situées dans les cités épiscopales n'ont pas toutes des relations identiques avec le chapitre cathédral et/ou l'évêque. Dans certaines villes, comme Paris, elles ont acquis très tôt une large autonomie : vers 1183, le chapitre Notre-Dame a cessé d'être le curé de l'Ile-Notre-Dame, dite aussi de la Cité, au profit des douze petites églises paroissiales⁷.

La situation des paroisses tournaisiennes semble particulière aussi bien par rapport aux autres paroisses du même doyenné que dans leurs relations avec la cathédrale.

Depuis 1369 jusqu'à son démembrement en 1559⁸, le vaste diocèse de Tournai qui s'étend de l'Escaut jusqu'à la mer du Nord compte 12 doyennés répartis en 3 archidiaconés : celui de Tournai⁹, bilingue, regroupe les doyennés de Tournai, de Lille, de Seclin¹⁰,

à la vie politique et culturelle de la ville, ont surtout marqué la vie religieuse de la cité. Non seulement, en adressant chaque jour à Dieu la prière en son nom, *mais encore en veillant de près sur les paroisses, le clergé et les fidèles. Ce rôle pastoral* du Chapitre de Tournai ne peut être oublié ». Les passages que nous avons mis en italiques font ici l'objet d'une nouvelle lecture.

7. A. FRIEDMAN, *Notre-Dame et les paroisses de Paris*, dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris. Recueil de travaux*, Paris, 1963, pp. 53-69 ; ici, p. 54.

8. La géographie historique du diocèse de Tournai a été cartographiée par Fr. JACQUES, *Le diocèse de Tournai (1690-1728) et ses divisions archidiaconales et décanales de 1331 à 1789. Cartes de géographie historique*, Bruxelles, Commission royale d'Histoire, 1973.

9. Jusqu'au moment de la scission, en 1146, entre les deux diocèses de Noyon et de Tournai, gouvernés par un seul évêque dont la cathédrale principale était à Noyon, le diocèse de Tournai n'a compté qu'un seul archidiaacre, à savoir celui de Tournai. Au milieu du XII^e siècle apparaissent les archidiaacres de Tournai et de Flandre. Ce grand archidiaconé sera scindé à son tour dans la seconde moitié du XIII^e siècle en archidiaconé de Bruges et en archidiaconé de Gand. Bref historique et cartes dans J. PYCKE, *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Bruxelles et Louvain-la-Neuve, 1986, pp. 25-29.

10. C'est en 1369 que l'évêque de Tournai Philippe d'Arbois institua le doyenné de Seclin, en démembrant celui de Lille (TOURNAI, Archives de l'Etat, Cartulaire de l'Evêché de Tournai n° 74, f° 127v).

d'Helchin et de Courtrai ; celui de Gand, les doyennés de Gand, d'Audenarde, de Roulers et de Waas ; celui de Bruges, les doyennés de Bruges, d'Oudenburg et d'Aardenburg.

Les 60 paroisses du doyenné de Tournai sont réparties en deux blocs : les 15 paroisses dites *de corpore et parochia ecclesie Tornacensis*¹¹ et les 45 autres qui dépendent du doyen de chrétienté de Tournai¹². Un territoire important semble ainsi échapper à l'autorité du doyen de chrétienté¹³ car il est soumis immédiatement au doyen et au chapitre cathédral. Ce sont les neuf paroisses urbaines *intra muros* sur la rive gauche de l'Escaut : Notre-Dame (dont l'autel est alors situé à un pilier de la nef de la cathédrale), Saint-Pierre, Saint-Piat, Saint-Quentin et Saint-Jacques, toutes nées avant 1167 ; Sainte-Marie-Madeleine (1252), Saint-Nicaise (1256), Sainte-Catherine (1281) et Sainte-Marguerite (1285), démembrées des précédentes¹⁴. Ce sont ensuite les six paroisses rurales de Froyennes, d'Orcq, de Marquain, de Chercq, de Calonne et de Saint-Maur. L'expression qui les désigne est « paroisses du patronat capitulaire ».

11. Lorsqu'il passe en revue les paroisses rurales de Froyennes, d'Orcq et de Marquain, l'auteur du grand inventaire des archives capitulaires utilise chaque fois l'expression : *altare de N. dependet et est de corpore et parochia ecclesie Tornacensis* (ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 169r [Froyennes], 173r [Orcq] et 174r [Marquain]).

12. C'est du moins la situation qui prévaut entre 1326 et 1589. A cette dernière date, ce doyenné fut scindé par la création, au sud, du doyenné de Saint-Amand [-les-Eaux], comprenant 17 paroisses. Cf. Fr. JACQUES, *Le diocèse de Tournai* (cité note 8), pp. 71-79.

13. Cette répartition du doyenné en deux blocs soulève effectivement la question de savoir si le doyen de chrétienté de Tournai avait un quelconque droit de regard dans les 15 paroisses du patronat capitulaire et si les statuts synodaux étaient appliqués de la même manière dans l'ensemble des paroisses du décanat. L'enquête devrait être menée. – Pour y aider, un document de 1287 jette un éclairage sur l'autonomie du chapitre par rapport au doyen de chrétienté : *Littera Michaelis episcopi, quod non est, nec fuit intentionis sue, ligasse capitulum Tornacense, virtute monitionis per decanum christianitatis Tornacensis emissi, super solutione centesime in Concilio provinciali Remis celebrato imposito, a° 1287* (ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 62v).

14. Cf. J. PYCKE, *Le chapitre* (cité note 9), pp. 32-36 : « le démembrement des paroisses », avec 2 cartes. Ces quatre paroisses, nées en moins de 35 ans, témoignent de l'explosion démographique de Tournai dans la seconde moitié du XIII^e siècle.

Le chapitre cathédral, propriétaire

Le chapitre cathédral est seul à pouvoir autoriser la création de nouvelles paroisses dans le patronat capitulaire¹⁵. En outre, s'il permet l'installation dans une paroisse de couvents, de béguinages et d'hôpitaux, c'est en veillant à ce que sa propriété soit reconnue et que ses droits – et donc ses revenus – ne soient lésés en rien. Deux exemples parmi d'autres : en 1488, les chanoines autorisent la fondation de l'hôpital Saint-Jean-Baptiste dit « del Planque », à condition que les religieuses qui le desservent se rendent annuellement en chapitre le 7 septembre, y promettent que les droits du curé de Sainte-Catherine, dans la paroisse duquel l'hôpital est installé, ne seront pas empiétés, que la maison est sous la juridiction du chapitre et paient 12 den. tournois à titre récongnitif¹⁶. En 1360, le doyen du chapitre Simon du Portail fonde sur le territoire de la paroisse Notre-Dame l'hôpital Saint-Elleuthère pour les étrangers malades¹⁷ : l'acte de fondation précise que la collation de la chapelle appartiendra au chapitre¹⁸.

Toute opération immobilière relative au patrimoine de la paroisse (donation, achat, vente, échange), passée devant le chapitre, l'official ou les échevins, est faite au nom du chapitre cathédral ; les

15. C'est en 1326 que la chapelle Saint-Maur à Wissempierre est démembrée de la paroisse *intra muros* de Saint-Piat pour être le siège d'une paroisse autonome. L'acte d'érection, rédigé par l'évêque et le chapitre cathédral, règle également l'affectation des offrandes, des dîmes, du casuel et des distributions. Il met clairement la nouvelle paroisse sur le même pied que les autres paroisses rurales (ACT, Cartulaire D, f° 93v).

16. ACT, Cartulaire G, f° 145r-145v et 156.

17. Sur cet hôpital, cf. A. DELANNOY, *Notice historique des divers hospices de la ville de Tournai*, Tournai, 1880, pp. 65-73. La consécration de la chapelle n'aurait eu lieu qu'en 1402.

18. ACT, Cartulaire O, f° 144-145 : le chapelain de cet hôpital sera tenu d'assister à tous les offices du chœur, à l'instar des autres chapelains de la cathédrale.

actes en sont conservés dans sa trésorerie (*thesauraria cartarum*)¹⁹ et retranscrits dans ses cartulaires²⁰.

De la même manière, les bénéfices fondés dans les églises paroissiales sont de son ressort exclusif. Les actes de fondation des chapellenies ne peuvent être faits qu'au bénéfice du chapitre²¹. C'est lui qui en garde tous les actes de nature immobilière²² ; réunit au besoin plusieurs fondations insuffisamment dotées²³ ; prend soin de préciser que le patrimoine de la chapellenie n'appartient en aucune manière au chapelain²⁴ et décide des charges, spirituelles et autres, qui pèsent sur les bénéficiers²⁵ : célébration d'offices propres et de

19. Cette trésorerie est évoquée dans J. PYCKE, *Sons, couleurs, odeurs dans la cathédrale de Tournai au 15^e siècle. I, Edition du cérémonial et des ordinaires, suivie du Commentaire (I) : Les acteurs, les lieux et le mobilier liturgique*. Louvain-la-Neuve et Tournai, 2003, pp. 173-176.

20. Cf. ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 37r-42v : les actes sont répartis dans les layettes 12 à 14 du premier *lectus*. Par exemple : *In duodecima capsula primi lecti : de dote parrochialium ecclesiarum Tornacensium, videlicet Nostre Domine et aliarum infra civitatem*.

21. Un exemple parmi d'autres : les lettres de donation au chapitre cathédral de terres à Toufflers pour la dotation d'une chapellenie dans l'église Saint-Quentin en 1359 (ACT, Cartulaire F, f° 130-132).

22. Même dans le cas de testaments passés devant les échevins : ceux-ci sont copiés dans les registres de délibérations capitulaires et « enregistrés » dans le *Grand répertoire des archives*. Ainsi le cas de Jeanne d'Estampes qui, par testament, offre 15 lb. tur. de rentes à la cathédrale, à charge d'une messe quotidienne à son intention et à celle de son mari Jean le Paternostrier, jusqu'à ce que la vente des rentes ait rapporté 300 lb. Cette somme est destinée à la fondation d'une chapellenie dans l'église Saint-Nicaise, au bénéfice d'un chapelain chargé d'une messe quotidienne. L'acte, passé devant les échevins de Tournai le 22 février 1336, est présenté au chapitre 5 jours plus tard par un des exécuteurs testamentaires, copié partiellement dans les registres de délibérations capitulaires (ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 94v-95r) et mentionné dans ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 39v, sous les termes : *In actis capituli anno 1335, de mense februarii, habetur copia testamenti etc.*

23. Ainsi en 1323 pour la paroisse Saint-Jacques (ACT, *Liber longus*, f° 1r).

24. Ainsi dans l'acte de fondation de la chapellenie fondée par Gérard de Lespée à l'église Saint-Piat en 1333 (ACT, Cartulaire D, f° 349v).

25. L'acte d'achat de revenus au profit d'une chapellenie dans l'église Saint-Quentin, en 1303, précise clairement : *cum onere per capitulum Tornacense imponendo* (ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 40v).

services anniversaires, assistance aux offices de la paroisse, obligations envers les fondateurs et les pauvres de la paroisse, remboursements éventuels au curé et au clerc, notamment pour la sonnerie des cloches, etc.²⁶.

Pour éviter toute ambiguïté et garder mémoire de cet état de fait, le chapitre multiplie les gestes ostensibles par lesquels il entend montrer qu'il est le véritable propriétaire de l'ensemble des paroisses du patronat capitulaire, et que celles-ci ne sont que des succursales. Ce sont notamment les processions récognitives qu'il fait dans les différentes paroisses, chapelles et abbayes du patronat. On les connaît pour la fin du XIII^e siècle²⁷ grâce à une liste de distributions spéciales allouées aux participants par l'office du réfectoire de la cathédrale.

L'ordre de ces distributions est celui de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, tout comme celui de l'obituaire à la suite duquel il est retranscrit²⁸.

*Pro processione Vincentii*²⁹

12 den.

*Prima dominica maii, processio ad leprosos*³⁰

12 den.

*Nota si festum Philippi et Iacobi incidat in dominica die, processio vadit ad Sanctum Jacobum*³¹ *et sequente dominica fit processio ad leprosos*

*Pro processione Medardi*³²

26. Cette énumération vise les types de charges qui pèsent sur les bénéficiaires de la chapelle fondée par Olivier Lenfumet à l'église Saint-Jacques en 1327 (ACT, Cartulaire D, f^o 58r). Chaque chapellenie est chargée d'obligations spécifiques, clairement précisées dans les actes de fondation.

27. L'absence de procession à Sainte-Catherine (fondée en 1281) et à Sainte-Marguerite (fondée en 1285) permet de dater cette liste d'avant 1281.

28. ACT, registre 83, Obituaire de la cathédrale dit « Martyrologe du réfectoire », f^o 135r-v. Cet obituaire a été composé vers 1280 selon J. PYCKE, *Le chapitre* (cité note 9), p. 18. – Voir de même le tableau « Calendrier des distributions extraordinaires des offices du cellier et du réfectoire, à la fin du XIII^e siècle », pp. 206-210.

29. Chapelle épiscopale Saint-Vincent, située dans l'arche appelée « fausse porte » qui relie le bras sud de la nef de la cathédrale au palais épiscopal.

30. Chapelle Saint-Lazare dite encore chapelle de la léproserie du Val d'Orcq, située au faubourg de Tournai, sur la route de Lille.

31. Eglise paroissiale Saint-Jacques.

12 den.

Pro processione Sancti Martini³³

12 den.

Nota quod prima dominica ante Magdalenam processio fit ad leprosos 12 den.

Pro processione ad [Sanctam] Magdalen[am]³⁴

12 den.

Pro processione ad Sanctum Nichasium³⁵

12 den.

Pro processione ad Sanctum Jacobum³⁶

12 den.

Nota quod si festum Jacobi et Christofori incidat in dominica die, processio fit ad Sanctum Jacobum.

Pro processione Petri ad vincula³⁷

12 den.

Pro processione Sancti Piat³⁸

12 den.

Pro processione Sancti Quintini³⁹

12 den.

Les comptes de la paroisse Saint-Jacques pour l'année 1510 font état de la procession annuelle du chapitre à cette église, *comme a acoustumé*, lors de la fête des saints Jacques et Christophe le 25 juillet. Les comptes précisent que les chanoines ont, pour une raison non élucidée et vraisemblablement par privilège, emmené avec eux la grande châsse reliquaire dite de Notre-Dame⁴⁰, qu'ils « y donnent de

32. Abbaye Saint-Médard ou Saint-Nicolas-des-Prés, chanoines réguliers de Saint-Augustin, au faubourg de Tournai.

33. Abbaye bénédictine de Saint-Martin, au faubourg de Tournai. – En 1420, le clerc de Saint-Nicaise est condamné pour avoir omis de sonner les cloches de son église au passage du chapitre qui se rendait en procession à Saint-Martin *in die translationis Martini*, soit le 4 juillet. Voir ci-dessous, les sonneries.

34. Eglise paroissiale Sainte-Marie-Madeleine.

35. Eglise paroissiale Saint-Nicaise.

36. Eglise paroissiale Saint-Jacques.

37. Eglise paroissiale Saint-Pierre.

38. Eglise paroissiale Saint-Piat.

39. Eglise paroissiale Saint-Quentin, sur la grand place (*forum*).

40. Il s'agit de la châsse réalisée en 1205 par Nicolas de Verdun, toujours conservée dans la Trésorerie de la cathédrale.

leurs biens » et qu'en conséquence la quête est particulièrement abondante. On apprend également qu'au 4^e dimanche de carême, encore appelé dimanche de *Letare* ou mi-carême, ainsi qu'à la fête des saints Philippe et Jacques, le 1^{er} mai, la châsse de Notre-Dame est également présente⁴¹.

Du pourcas⁴² fait en icelle eglise le jour saint Jacques et saint Christofle de ce present an XV^c et dix, avoecq la nuit desdits saints aux vespres, quand messieurs de la grant eglise de Tournay vindrent en icelle et donnerent de leurs biens,

en che compris aussy le pourcas de la fiertre⁴³ apportee ledit jour comme a acoustumé, tous despens payé, XLVII s. obol.

Du pourcas fait le jour saint Jaques et saint Philipes qui eschiet le premier jour de may, quand on apporte la fiertre de Notre Dame en icelle eglise de cheans, tous [depenses] payés, XXVII s.

Du pourcas fait le jour quand on chante en l'eglise Letare Jherusalem, que on dist le « miquaresme », quand on apporte le fiertre de Notre Dame en icelle eglise comme il est acoustumé, tous despenses payés, XV s.⁴⁴

Le cérémonial de la cathédrale, que l'on peut dater de la première moitié du XV^e siècle, décrit même avec soin le retour festif de la châsse de Notre-Dame dans la cathédrale, au soir des fêtes susdites⁴⁵.

A leur tour, prêtres et chapelains paroissiaux doivent se rendre processionnellement à la cathédrale en cinq circonstances : pour le synode du 1^{er} juillet, aux fêtes de la dédicace de la cathédrale (9 mai), de l'Ascension, la Fête-Dieu et le 14 septembre, jour de la grande

41. Les comptes ne précisent pas si, en cette seconde occasion, les chanoines sont à nouveau venus en procession. Il est donc possible que les deux processions du chapitre prévues vers 1280 ont été réduites à une seule.

42. Pourcas, purchas : quête.

43. Fiertre, fiertre, en latin *feretrum* : châsse.

44. Extraits du compte 1510-1511 de la paroisse Saint-Jacques à Tournai : TOURNAI, Archives de l'Etat, Fonds de la paroisse Saint-Jacques : 10^e état des recettes.

45. J. PYCKE, *Sons, couleurs, odeurs* (cité note 19), p. 122. – Commentaire de ce passage p. 234.

procession. C'est ce que soulignent les statuts capitulaires du XV^e siècle :

*Statuta singulis annis die prima julii in sinodo ecclesie Tornacensis legenda. Primo quod prima die julii, quolibet anno, omnes et singuli huius ecclesie subditi convenient ad capitularem sinodum salubria monita audituri, sub pena V sol. tur. (...) Item presbiteri et capellani parrochiales in festis dedicationis huius ecclesie, Ascensionis Domini, Sacramenti et Exaltationis Sancte Crucis, de qualibet ecclesia processionaliter et honeste convenient, induti cappis sericis ecclesiarum suarum – si honestas habeant – ; et in aliis processionibus supradictis per anni circulum, prefati presbiteri et capellani convenient debite et honeste ab ecclesiis suis, cruce precedente. Et illo modo ad ecclesias suas revertantur, sub pena V sol. tur.*⁴⁶

Propriétaire incontesté des paroisses pendant toute la période qui nous occupe, le chapitre y exerce la juridiction – on en parle plus loin – et perçoit les amendes infligées pour les délits qui sont causés dans l'église⁴⁷ ou le cimetière⁴⁸ : celles-ci sont partagées entre les chanoines⁴⁹.

Se considérant partout « chez lui », le chapitre utilise « ses » paroisses pour accroître la publicité lors de la vente des maisons capitulaires et obtenir des surenchères (des *paumées*)⁵⁰, pour autoriser certains paroissiens privilégiés à être enterrés dans le cloître capitulaire⁵¹ et non dans leur paroisse, pour inciter les paroissiens à visiter la cathédrale et se faire membres de la confrérie de Notre-Dame chargée de subvenir aux travaux d'entretien supportés par la fabrique, bénéficiant ainsi d'indulgences⁵². Lorsqu'il l'estime

46. ACT, *Liber ruber statutarum*, dernier cahier du manuscrit, non folioté.

47. Par exemple en 1346 (ACT, *Liber longus*, f° 4v).

48. Par exemple en 1382 et en 1387 (Même registre, *sub data* 1382 08 13 et 1387 11 30).

49. Ainsi en 1382 (Même registre, *sub data* 1382 07 23 : *fuert distributi 24 franci provenientes ex compositione facta super salvatione M. Cardevake in cimiterio beate Marie Magdalene*) ; en 1393 (*sub data* 1393 10 11) ; en 1404 (f° 37r).

50. Acte du 19 février 1321 (ACT, Cartulaire D, f° 268r).

51. Par exemple le 12 avril 1340 (ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 161r).

52. ACT, Cartulaire F, f° 167. Commentaire dans J. PYCKE, *Sons, couleurs, odeurs* (cité note 19), p. 133.

nécessaire, le chapitre envoie ses propres représentants dans les paroisses pour surveiller la distribution des aumônes par les curés et les fabriciens *ad tollendum abusus*⁵³.

Curés et chapelains paroissiaux.

Le chapitre cathédral a toujours exigé la collation des cures et des chapelles. Un statut capitulaire de 1321 en précise même la manière. Il distingue nettement les cures des 15 paroisses du patronat capitulaire des chapelles paroissiales et autres églises dont il possède le patronat ordinaire. Les secondes continuent à être conférées *in turno*, c'est-à-dire à tour de rôle par les chanoines *in sacris*⁵⁴ dans les dix jours qui suivent l'annonce de la vacance du bénéfice⁵⁵. Par contre, les cures du patronat capitulaire ne pourront être confiées qu'à des clercs qui réunissent sur leur nom la majorité des voix du chapitre. Il est dorénavant interdit à tout chanoine de faire pression pour imposer son propre candidat⁵⁶.

Un serment prêté dans la salle capitulaire met les curés en totale sujétion du chapitre ; ils sont *ad nutum capituli*. La *forma iuramenti prestandi per curatos parrochiales* met l'accent sur l'obéissance au chapitre qui va jusqu'à la soumission (*obedientia*), l'acceptation de la juridiction spirituelle (*subiectio*) et de la juridiction suprême (*reverentia*). Une des premières clauses de ce serment se rapporte à l'urgence de récupérer tout patrimoine paroissial qui aurait été aliéné par le précédent curé ou les précédents fabriciens.

Obedientiam, subiectionem, reverentiam envers le doyen et le chapitre – Respecter les droits de l'Eglise de Tournai – Ne pas aliéner les biens de la paroisse et récupérer les biens aliénés (en cas d'échec, avertir le chapitre) – Rendre au chapitre *integraliter* tout ce qui lui est offert (casuel et offrandes), à l'exception des dons personnalisés – Se contenter du tiers de ces offrandes qu'il

53. Ainsi en 1408 (ACT, *Liber longus*, sub data 1408 04 11).

54. C'est-à-dire par les chanoines résidents qui ont été promus aux ordres majeurs (sous-diacre, diacre ou prêtre), à l'exclusion des autres.

55. Les candidats retenus sont alors présentés à l'évêque.

56. ACT, Cartulaire D, f° 270v-271r. – Exemple de collation de chapellenie par suite de permutation de bénéfices dans ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 120r. – Allusion au tour de rôle (*in turno rothe*) dans ACT, *Liber longus*, sub data 1348 02 21.

recevra du chapitre (*recepturus*) – Ne pas faire pression sur les paroissiens pour obtenir des dons personnalisés⁵⁷.

Agissant comme pasteur, le chapitre peut également, s'il l'estime nécessaire, prendre des initiatives d'ordre sacramentel et les imposer au curé de paroisse, comme la célébration de certains obits⁵⁸ et l'envoi d'un prêtre pour confesser les *decumbentes theutonicos* dans l'hôpital capitulaire, si le curé de la paroisse Notre-Dame ou le chapelain de l'hôpital ne maîtrise pas leur langue⁵⁹. De par leur caractère subalterne, les curés sont obligés de se défendre vis-à-vis des chanoines pour préserver les distributions que leur alloue l'office du réfectoire ! En témoigne un procès porté par les curés des paroisses auprès du Parlement de Paris en 1399, qui resurgira en 1408, en 1413 et en 1417⁶⁰.

Une note marginale du « Livre des serments » stipule que le serment des chapelains paroissiaux, mis au point en 1275⁶¹, est resté inchangé jusqu'en 1690⁶².

Obedientiam, reverentiam et honorem envers le chapitre – Etre *in habitu congruo et decenti* dans les églises et cimetières ; en *vestis nuptialis* pour la récitation des heures et l'Eucharistie – Les dimanches et jours de fête : réciter les heures de jour et de nuit avec le curé et les autres chapelains et assister à la grand-messe – Les autres jours : célébrer les offices prévus par sa fondation à une heure qui ne gêne pas le curé – Remettre enfin au curé les

57. ACT, *Livre des serments*, f° 69v-70r.

58. En 1346, le chapitre demande à la paroisse Sainte-Marie-Madeleine de faire célébrer un obit pour l'âme de Clément Pétillon, curé de cette paroisse, qui a rebâti à neuf le presbytère (ACT, Cartulaire F, f° 41).

59. Acte de 1346 dans le ACT, *Liber longus*, f° 4v. – Cet acte précède chronologiquement une bulle du pape Grégoire XII obligeant les prêtres à comprendre ou à parler de manière intelligible la langue de la paroisse où ils souhaitent être installés (ACT, *Liber ruber statutorum*, f° 246v-247r. Grégoire XII a été déposé par le concile de Pise le 5 juin 1409, mais il ne résigne que le 4 juillet 1415, au concile de Constance. C'est durant cette période qu'il délivre l'acte qui nous occupe).

60. Ces 4 actes ne sont connus que par un résumé dans ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 20r.

61. Même référence, f° 70v-71r.

62. Même référence, f° 86rv.

offrandes reçues durant ses offices et le casuel des baptêmes et relevailles.

Considérés comme indispensables pour assurer le service des paroisses, curés et chapelains paroissiaux ne peuvent prétendre aux mêmes latitudes que les chanoines en matière d'absences pour études, pour soins de santé ou pour pratiquer leurs dévotions dans des lieux de pèlerinage. Durant la période la mieux documentée de l'histoire du chapitre cathédral au Moyen Age, à savoir les années 1330-1341⁶³, un seul chapelain paroissial a obtenu de pouvoir se rendre en pèlerinage, à condition d'être rentré pour la grande procession du 14 septembre et à charge de payer lui-même son remplaçant⁶⁴ ; un seul a pu se rendre aux études⁶⁵ ; un seul enfin a été autorisé à cumuler son bénéfice avec sa nouvelle chapellenie des hautes formes à la cathédrale, mais pour une durée limitée à un an⁶⁶.

S'ils sont soumis aux mêmes charges qui touchent, de manière exceptionnelle, l'ensemble des bénéficiers de la cathédrale – à savoir, en 1390, participer financièrement aux travaux de restauration de la cathédrale par une lourde taxe à payer à leur nomination⁶⁷ –, les curés et les chapelains paroissiaux sont à certains égards assimilés aux chanoines et bénéficient des avantages reconnus aux gens d'église.

Privilégiés aux yeux des habitants de la ville, ils sont, en effet, exempts de la juridiction séculière ; ils le sont encore de toute une série de taxes communales, dont les accises sur une certaine quantité de vin à leur usage⁶⁸, libérés de l'hébergement des gens d'armes⁶⁹ et

63. Grâce à l'existence d'un registre de délibérations capitulaires portant sur cette période. Voir ci-dessous.

64. Références dans J. PYCKE, *L'examen d'un groupe social local devenu international : La prosopographie du chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de 1080 à 1340*, sous presse.

65. Autorisation accordée à Pierre Cosine, chapelain de l'église Saint-Piat, à condition qu'il s'y fasse *interim per ydoneum sacerdotem deserviri* (ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 130v : 1338 09 01).

66. Autorisation accordée à Jean Albi en 1375 (ACT, *Liber longus, sub data 1375 05 18*).

67. Décision capitulaire du 6 juillet 1393 : ACT, Cartulaire E, f° 122 et ACT, *Liber ruber statutorum*, f° 34r-35r.

68. Concordat entre le chapitre et le Magistrat communal en 1360 (ACT, Cartulaire F, f° 135 et Cartulaire K, f° 102v-105r).

du versement d'une quote-part de la rançon exigée par le roi d'Angleterre pour la libération du roi de France⁷⁰. Ils jouissent pleinement de la franchise du ban comme cela leur est reconnu depuis 1295⁷¹.

« Tout li canonne de le ditte église Nostre-Dame de Tournay, present et absent, qui sont et seront, li grant vicaire, li capellain⁷² beneficié en ledite église, li prestres curet de le cité de Tournay en le partie qui est de l'évesquié de Tournay, li prestre d'Orque, li capellain des parroches de le cité de Tournai en le partie qui est de l'evesquiet de Tournai bénéficiet esdites parroches, qui sont et seront, li capelains de le Val, li mestres de l'escole, li vicariot, li doi clerc dou capitle, li clers dou reviestiare, li clers de le tresorie et ki clers de le fabrike, et li clers u capelain des canones résidens et des canones ki seront tenu pour resident, qu'il lairont en leurs siervices, mais qu'il dient au doyen k'il soient leur clerc u leur capelain, sauf chou que cescuns canones n'ait que un clerc u un capelain, et les nommeront au doyen et li doyen les doit nommer à

69. Ils en sont exemptés en 1339 (ACT, Cartulaire F, f° 56) et en 1513 (Cartulaire H, f° 83 et 87).

70. Quittance du 10 août 1360 délivrée aux Magistrat et bourgeois de Tournai, signalée dans A. HOCQUET, *Inventaire analytique des archives de la ville de Tournai*, fascicule 2, Tournai, 1938, p. 135, n° 357.

71. La plus ancienne mention de ce « ban de l'Ascension » semble se trouver dans un mandement du roi de France du 10 mai 1295 : des magistrats de Tournai sont détenus pour n'avoir pas compris les chanoines et clercs de Tournai dans le ban qui se publie annuellement (publié par L. VERRIEST, *Coutumes de la ville de Tournai*, t. 1, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, 1923, p. 251, n° 142 : « cum autem iidem prepositi et jurati asseruerint coram nobis, quod in bannis huiusmodi, de predictis decano, capitulo et clericis mentionem fieri non fuerit hactenus consuetum... »). Quelques mois plus tard, un arrêt du Parlement de Paris ordonne de comprendre les chanoines et clercs de Tournai dans le ban relatif aux homicides (édition citée, pp. 253-254, n° 146 : 1^{er} novembre 1295 ; voir de même pp. 254-255, n° 147 : janvier 1296 et pp. 259-260, n° 155 : décembre 1296). La mesure doit être rappelée en 1312 (édition citée, pp. 333-335, n° 272). Un accord est enfin conclu entre les parties le 1^{er} juin 1315 (édition citée, pp. 339-341, n° 280. Corriger la référence : ACT, Cartulaire D, f° 81v-83v. L'éditeur a omis deux lignes de texte entre les deux mots « capellain »).

72. La phrase comprise entre les deux mots « capellain » est reprise à l'édition de POUTRAIN, *Histoire de la ville et cité de Tournai*, t. 2, La Haye, 1750, Supplément, p. 25.

le ville, kèront et seront mis et nommet par nous dis prévôs, jurés et les autres gouvreneurs de le ditte cité de Tournai oudit ban de l'Ascension et goyront de le frankise doudit ban à tousjours, ausi bien comme bourgeois u bourgoize doudit ban, fiuls u fille de bourgeois u de bourgoize. Et ce serommes nous tenu prévôs, juret et li autre gouvreneur de le ditte cité de publiier u de faire publiier et mettre oudit ban les personnes deseure dites par le vertu desdis jugiés et arriès à tousjours cascun an le jour de l'Ascension, ou liu deseure dit ; chou entendu que li clerc dou capitle, clers u capelain des canones, li clers de le tresorie, li doi clerc dou revestiare et li clers de le fabrike goyront de le frankise doudit ban tant k'il seront en leur siervices et non plus »⁷³.

Mieux que les chapelains paroissiaux, les curés des paroisses bénéficient de certaines distributions lors d'obits célébrés dans la cathédrale et, à leur décès, ils reçoivent l'hommage et la prière du chapitre⁷⁴. Leurs possibilités de carrière ne sont pas totalement exclues : en 250 ans, trois curés de paroisse sont devenus chanoines de Tournai : celui de Saint-Jacques Richard Cousin en 1402, celui de Sainte-Marie-Madeleine Alexandre du Chellier en 1410⁷⁵ et celui de Notre-Dame Pierre *de Quercu* en 1336 ; ce dernier devenant même, sept ans plus tard, doyen du chapitre.

SOURCES ET ATTESTATIONS

Pour décrire l'évolution de la relation entre le chapitre cathédral et ses paroisses jusqu'en 1566, on a recherché les attestations qui en font état. Pour ce faire, on dispose d'une documentation relativement abondante, majoritairement conservée sur place⁷⁶. Il faut mentionner

Le « ban » ou « cri annuel du jour de l'Ascension » publié par POUTRAIN, *Histoire de Tournai* (cité note 72), t. 2, Supplément, p. 25, ajoute la clause suivante : « Et si commanch qu'il ne soit personne aucune, quele qu'elle soit, qui rue contre les verrières de l'église Nostre-Dame de Tournay, ne des autres églises des paroiscs de Tournay, ne ne traiche, rue ou jette après l'aigle au marchié, sur XX sous sans nul deport ».

74. Cf. J. PYCKE, *Sons, couleurs, odeurs* (cité note 19), p. 222 : les funérailles, et notice 139 du cérémonial.

75. Peut-être pour avoir offert le presbytère de Sainte-Marie-Madeleine.

76. Ci-dessus, note 3. Ces différents registres et cartulaires sont présentés par J. PYCKE, *Le chapitre* (cité note 9), pp. 1-21.

les cartulaires médiévaux, le *Grand répertoire des archives* réalisé en 1422 sous le décanat de Guillaume Arnaud, un volume de délibérations capitulaires pour les années 1330 à 1341 – recopiant *in extenso* tous les actes présentés au chapitre –, un volume de résumés de délibérations capitulaires pour la période 1278-1400 appelé *Liber longus*, le livre des statuts du chapitre des environs de 1434 appelé *Liber ruber statutorum*, le livre qui lui est contemporain à l’usage du doyen appelé *Liber decani*, le livre des serments encore désigné comme *Parvus liber iuramentorum* ou *Liber catenatus* l’obituaire de la cathédrale composé vers 1280 et complété jusqu’au XVI^e siècle, enfin le cérémonial et les ordinaires de la cathédrale de la première moitié du XV^e siècle⁷⁷. Des comptes de la paroisse Saint-Jacques, conservés aux Archives de l’État à Tournai, ont également été passés en revue⁷⁸. Enfin, on a parcouru les précieux inventaires des archives de la ville de Tournai pour les XIV^e et XV^e siècles, publiés peu de temps avant l’incendie de 1940⁷⁹, ainsi que l’édition des actes du Magistrat par Léo Verriest⁸⁰.

Certes, cette documentation émane quasi exclusivement de la cathédrale et du Magistrat. Mais c’est là qu’on pouvait relever la plupart des attestations, conflictuelles ou neutres, faisant état d’une relation entre le chapitre cathédral et ses paroisses⁸¹. Ces différentes sources ont permis de relever 209 attestations entre 1300 et 1566⁸².

77. Edités par J. PYCKE, *Sons, couleurs, odeurs* (cité note 19).

78. Nous avons également bénéficié du dépouillement des archives relatives à la paroisse Saint-Jacques de Tournai, conservées soit aux Archives de l’État à Tournai, soit aux Archives de la Cathédrale, réalisé par P. DEHOVE dans le cadre de son mémoire de licence en cours, à l’Université de Louvain-la-Neuve.

79. A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 2 (cité note 70) et fascicule 3, Tournai, 1939.

80. L. VERRIEST, *Coutumes* (cité note 71).

81. En effet, dans les archives de la paroisse Saint-Jacques, il n’est quasi jamais fait allusion à ce type de relations.

82. Nous n’avons pas dépouillé intégralement le *Grand répertoire des archives* de 1422-1533, qui recense près de 6000 documents. On a par exemple compté comme une seule attestation l’ensemble des documents regroupés sous la rubrique : « relations chapitre – évêché à propos de la *familia capituli* », car notre propos n’est pas d’étudier les relations entre le chapitre et l’évêché de Tournai en tant que telles. Seules nous importaient les

Trois moments significatifs se dégagent dans cette longue période : les décennies 1330-1430 qui rassemblent à elles seules 90 % des attestations ; la génération qui couvre les années 1401 à 1430 ; les années 1330-1340. Les 1^{er} et 3^e constats sont étroitement liés à l'état de conservation de la documentation (et peuvent, si on n'y prend garde, provoquer des prismes déformants)⁸³. Plus intéressante est la période qui va de 1401 à 1430, sur laquelle on reviendra.

EVEQUES ET PAROISSES DU PATRONAT CAPITULAIRE

Les lieux paroissiaux (églises et cimetières) et le personnel paroissial de la ville, au titre de membres de la *familia capituli*, sont soumis aux prérogatives de juridiction que le chapitre exerce sur eux du fait de son statut de propriétaire. Cette situation va, à partir de la fin du XIII^e siècle⁸⁴, se heurter à l'exercice de la juridiction épiscopale.

On observe en effet dans notre documentation, tout au long du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle encore, une série d'actes de justice au for externe (arrestation, emprisonnement, enquête, excommunication) posés par l'évêque ou son official dans les églises et cimetières de la ville, ou impliquant le personnel paroissial, tant curés que chapelains. En réalité, le chapitre estime ses *subditi* ou bénéficiers exempts d'une telle juridiction.

A vrai dire, au début de la période envisagée, le privilège de juridiction du chapitre sur les paroisses de la ville est reconnu par l'évêque Guy de Boulogne⁸⁵. En dépit de cela, en 1337, Jean Fievez, notaire de la curie, excommunie un chapelain de Saint-Jacques en

attestations pour lesquelles l'objet de la discussion était les paroisses du patronat capitulaire.

83. Le fait que la majeure partie des documents dépouillés sont antérieurs à 1434 explique le premier constat. Quant à la décennie 1330-1340, elle correspond au seul registre de délibérations capitulaires conservé pour la période médiévale.

84. Le plus ancien acte à ce sujet remonte à 1277 (ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f^o 62v).

85. Acte du 16 avril 1313 contenu dans ACT, Cartulaire D, f .165v : *Littera Guidonis episcopi super jurisdictione omnimoda quam recognoscit pertinere ad dominos decanum et capitulum ecclesie Tornacensis*.

1337⁸⁶. On ne s'étonnera donc pas de voir le statut général du chapitre relatif à ses bénéficiaires, publié en 1372, comporter une clause défendant expressément à ceux-ci « de se soumettre à la juridiction de l'official ou autre juge, ou passer contrat qui les y soumettrait »⁸⁷. Une génération plus tard, en 1401, c'est à nouveau la curie qui mène l'enquête à propos d'un délit commis dans le cimetière de Saint-Pierre⁸⁸.

On peut y voir autant de tentatives épiscopales de mettre le clergé paroissial de Tournai sur le même pied que l'ensemble des clercs du diocèse, tous dépendants de sa juridiction. Elles sont posées soit en infraction, soit en méconnaissance des prérogatives du chapitre. Pour celui-ci, ces actes épiscopaux relatifs à ses paroisses de la ville sont de toute manière autant d'infractions à un droit qu'il exerce *de consuetudine antiqua, notoria et approbata*⁸⁹. Réagissant pour faire respecter son droit, le chapitre aura à cœur de faire reconnaître ces infractions pour ce qu'elles sont, en y assortissant des amendes ; il obtiendra ainsi des révocations, voire des restitutions, en ses mains, du familier incriminé⁹⁰. Toute une section du grand répertoire de ses archives, compilées sous le décanat du juriste Guillaume Arnaud dont on reparlera, est d'ailleurs réservée à ce seul problème : *De exemptione ecclesiarum et personarum ecclesie Tornacensis contra dominum episcopum*⁹¹.

86. Le motif de l'excommunication n'est pas connu. Le chapitre y a vu une atteinte à sa juridiction ; il a soumis ledit Fievez à une amende et révoqué l'excommunication prononcée. Ce litige a vraisemblablement considéré comme important par le chapitre puisqu'on le trouve mentionné en trois endroits (ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 61r ; *Acta capituli 1330-1341*, f° 104 r ; *Liber longus*, f° 3r).

87. ACT, *Liber decani*, f° 91-92. – Cette injonction est en quelque sorte réitérée en 1380 dans un acte par lequel le chapitre signifie à ses curés *subditi capitulo* qu'ils ne sont pas tenus à l'exécution des mandements de la curie épiscopale qui recourent aux formules *percipiendo mandamus* ou *sub pena excommunicationis* (ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 62v).

88. ACT, *Liber longus*, sub data 1401 03 03.

89. Voir l'acte du 16 avril 1313 cité ci-dessus.

90. Les actes à ce propos sont enregistrés dans ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 60v-63r.

91. Même registre, f° 60v.

Pareille attitude laisse entendre que le chapitre ne souhaite modifier en rien ses prérogatives face à l'évêque. Il dispose d'ailleurs d'un *instrumentum protestationis facte et fiende in singulis synodis* destiné à être brandi à chaque synode pour rappeler à l'évêque et à son official l'exemption dont ses bénéficiers jouissent⁹².

MAGISTRAT ET PAROISSES

Les curés et les chapelains paroissiaux font partie des « familiers du chapitre ». Cités publiquement et annuellement dans le « ban » ou « cri de l'Ascension » à partir de 1295, ils bénéficient, on l'a vu, de toute une série d'avantages et de privilèges par rapport à la population locale. Cette situation va-t-elle évoluer entre 1300 et la réforme ?

Au début du XIV^e siècle, la ville est au faite de son expansion. Dans son orgueil, le Magistrat en vient à refuser de prêter serment à la royauté. La réaction royale ne se fait pas attendre : le Parlement de Paris supprime à la ville le droit de commune, le 4 juillet 1332⁹³, tout

92. Même registre, f°63r. – L'utilisation de cet *instrumentum* est attestée en 1395 (ACT, *Liber longus*, sub data 1395 04 27)

93. Acte du 4 juillet 1332, publié par L. VERRIEST, *Coutumes* (cité note 71), pp. 451-459. Relevons pour notre propos les articles suivants : (a) « Et disoit encore [notre dit procureur] que ... les dessus diz avoient deffendu et fait deffendre que nuls ne fust si hardis de vendre vin en gros pour porter hors de laditte ville, ou préjudice du droit royal, ou grant damage du doyen et chapitre de Tournay qui, du don royal, ont et doivent avoir quarante deniers de chascun tonnel de vin vendu en gros en ladite ville » ; (b) « Disoit encore nostre dit precureur que les diz prévôs et jurés cognoissoient, et de jour en jour se efforçoient de cognoistre des monnoiers, des testamens, des aumosnes, des pupilles, des usuriers, des clerks ; et en tele manière contrangnoient et vouloient contraindre les clers et bénéficiez en ladite église de Tournay de euls souzmettre à leur cognoissance, par la prise des parens et des amis aus diz clers, que il deffendoient ausdiz parens et amis, sur estre anemi de la ville, que ausdiz clers il ne donnassent que boire ne que mengier, ne ne leur compaignassent, car il les réputoient estre anemi de la ville » ; (c) « Item que il ont fait estatus que, quant uns clers ne veult mie donner asseurement pardevant euls, mès requiert à le faire ou à estre remis devant son ordinaire, il font commandement à tous les amis dudit clerc, jusques au tiers degré, que il voisent en prison, sur paine de cent mars, et que il ne donnent confort, conseil ne aide en quelque manière audit clerc leur ami, sur estre anemi de la ville ;

comme il l'avait fait les années précédentes – centralisation royale oblige ! – pour Compiègne, Sens, Senlis, Soissons, Crépy-en-Valois et Laon⁹⁴. Lorsqu'en mai de l'année suivante Philippe VI réorganise l'administration de la cité, il stipule que les membres du Magistrat *n'aront pas la cognoissance des familiers de capitle demourans es hosteulx ou service des canoines*⁹⁵. Quelques mois plus tard, le roi précise qu'en exemptant les familiers du chapitre, il étend cette mesure aux vicaires, aux chapelains, aux clercs et aux autres personnes quelles qu'elles soient de la dite église, ainsi que leurs biens, et ordonne au gouverneur de Tournai de veiller à l'exécution de cette prescription⁹⁶. Tout clerc a toutefois la possibilité de devenir bourgeois de Tournai, pour autant qu'il s'engage à respecter les ordonnances locales⁹⁷.

et avecques ce il ne istront jà de prison jusques à tant que li clers ara donné l'asseurement par devant euls » ; (d) « Item, et que il firent prendre Jehan Trotemenu, baillif au trésorier de l'église Nostre-Dame de Tournay pour la jurisdiction temporele de ladite église ; et non obstant ce que il fust en nostre espécial garde, et que ladite garde leur fust intimée de par le gardien de ladite église député de par nous, le mirent en, cruelle prison et le bannirent à touz jours de laditte ville pour pluseurs cas touchans sondit office, desquels il l'avoient approchié ».

94. C'est ainsi que P. ROLLAND, *Histoire de Tournai*, 3^e édit., Tournai, 1964, pp. 107-108, explique cette suppression : la prospérité de la cité et l'orgueil du Magistrat « en arrivèrent à repousser toute autorité et à se considérer comme source de toute juridiction », au grand dam des conseillers juridiques au service des successeurs de Philippe le Bel, « imbus du droit romain de souveraineté, [qui reprochaient au Magistrat] de s'être attribué des droits, des facultés, des privilèges préjudiciables à la couronne ; d'avoir fait des statuts, ordonnances et défenses sur des matières qui excédaient leur compétence, en violation non seulement du droit royal mais encore des libertés et constitutions des marchands et les immunités du clergé ».

95. Cette ordonnance dite « de Galetas » est publiée par POUTRAIN, *Histoire de Tournai* (cité note 72), t. 2, Supplément, pp. 29-34, d'après les archives de la cathédrale et par A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 2 (cité note 70), pp. 253-260, d'après l'original conservé alors aux archives de la ville (où il a disparu en 1940).

96. ACT, Cartulaire D, f° 117r et Cartulaire K, f° 53v-54r.

97. C'est ce qui est rappelé en août 1340 lorsque Philippe VI restitue à la ville de Tournai son droit de commune et lui octroie une nouvelle charte constitutionnelle (acte publié par A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 2 (cité note 70), pp. 261-266) : « Item que clerc de bon nom et de bonne renommée soient receuz à estre bourgeois de Tournay et à joir des franchises de

Les motifs de désaccord entre le Magistrat et le chapitre cathédral ou d'empiètement sur les juridictions respectives sont légion. Le premier concerne l'installation de lieux de culte situés dans des bâtiments publics. Le Magistrat avait obtenu le droit de collation de la chapelle Saint-Pancrace, située dans le château au cœur de Tournai, sur une île de l'Escaut, bien que cette chapelle fût située dans la paroisse Saint-Jacques. Il pouvait choisir le chapelain de son choix mais il devait le présenter au chapitre⁹⁸. Instruit de ce droit, il construisit en 1353 une chapelle dans la grande halle où se réunissaient les prévôts et les jurés. Le chapitre exigea l'enlèvement de l'autel. Lors de la visite du sergent du bailli de Lille, gardien du roi de France, quelques jours plus tard, le mobilier – autel et crucifix – et le pavement avaient disparu ! Les parties furent citées à comparaître au Parlement de Paris⁹⁹. On n'entend plus parler de ce litige jusqu'à 1389, date à laquelle le pape avignonnais Clément VII autorisa le Magistrat à y faire célébrer la messe¹⁰⁰. Un accord fut conclu en 1396 : le Magistrat est tenu de demander au chapitre, de dix en dix ans, l'autorisation de pouvoir célébrer dans ladite chapelle ; cette autorisation ne peut être refusée. Le Magistrat peut exercer son droit de collation et présenter au chapitre le chapelain¹⁰¹. En 1414, le pape de Pise Jean XXIII accorda au Magistrat une autorisation semblable pour son hôpital Saint-Eleuthère¹⁰².

A deux reprises donc, une faille s'était introduite dans l'exercice d'un privilège du chapitre. Les XIV^e et XV^e siècles en

bourgeoisie, et estre en touz offices comme les autres, mais qu'ils aident à soustenir les charges et les fraiz de la ville si comme les atres, et es cas ou il se mefferoient, dont les lais seroient tenez de perdre leur bourgeoisie, les diz clerics la perdroient aussi » (p. 264).

98. Ce qu'il fait en 1393 (ACT, Cartulaire F, f° 1r) : le chapitre admet le candidat du Magistrat, Jean *de Alneto*.

99. Le procès-verbal de Jean de Dendermonde, sergent du bailli, date d'octobre 1353 ; il est suivi de l'*approbatio sigilli* le 14 juin 1354 (ACT, Cartulaire K, f° 93r-95r).

100. Acte du 5-13 juin 1389, signalé dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 2 (cité note 70), p. 202, n° 549. – Il est encore question d'une bulle de Clément VII au même sujet le 23 février 1397 (p. 227, n° 625), vraisemblablement mal datée, car à cette date Clément VII est décédé.

101. ACT, Cartulaire E, f° 114 : acte de 1396.

102. Acte du 5 décembre 1414, signalé dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 3 (cité note 79), p. 45, n° 144.

connaîtront d'autres, que ce soit pour l'exercice de privilèges ou les moyens de pression utilisés par le chapitre, interdit et excommunication. C'est essentiellement du roi et du Parlement de Paris qu'elles viendront.

La dîme des fruits des jardins

En 1347, Philippe VI maintient les habitants de Tournai dans leur droit de ne pas payer cette dîme au chapitre, d'ajourner les parties devant le Parlement de Paris en cas d'opposition du chapitre, de faire cesser tout procès en cour d'Eglise et de faire absoudre de l'excommunication lancée contre les paroissiens qui s'étaient refusés à payer cette dîme¹⁰³.

L'interdit

En 1352, Jean le Bon contraint l'évêque de Tournai à lever l'interdiction qu'il a prononcée de célébrer le service divin dans les paroisses de la ville¹⁰⁴. En 1422, Charles VI envoie au Magistrat des extraits de bulles pontificales, provenant des registres du Parlement de Paris, portant défense de jeter l'interdit sur les église du royaume¹⁰⁵.

L'accise du vin

Sur plainte du Magistrat, Charles, alors régent, oblige tous les ecclésiastiques à en payer momentanément l'accise, dont le revenu

103. Acte du 12 janvier 1347, signalé dans le même inventaire, fascicule 2, p. 119, n° 313.

104. Acte du 21 juillet 1352, signalé dans le même inventaire, fascicule 2, p. 128, n° 336. – Alors que l'évêque de Cambrai avait lancé un nouvel interdit sur les paroisses tournaisiennes de la rive droite de l'Escaut, le curé de Saint-Brice (rive droite) demanda au chapitre de pouvoir célébrer les funérailles de l'un de ses paroissiens dans l'église Saint-Pierre (rive gauche). Le chapitre le lui accorda, à condition de garder sauf le droit de cette paroisse et que *dictus curatus fideliter promisit ecclesiam Tornacensem de supradictis conservare indemnem* (ACT, *Liber longus*, sub data 1406 01 18).

105. Acte du 18 juin 1422, signalé dans le même inventaire, fascicule 3, p. 59, n° 192. – Bulles des papes Alexandre IV, Clément IV, Nicolas III, Martin IV, Grégoire X et Clément VI.

doit aider à l'entretien de l'enceinte¹⁰⁶. L'affaire se passe en 1358, elle a dégénéré : trois chanoines et deux clercs s'y refusant ont été emprisonnés pendant quatre jours et la porte de leur maison murée ! Le chapitre fulmine et porte plainte auprès du Parlement de Paris. Un siècle plus tôt, on aurait pu s'attendre à une condamnation exemplaire du Magistrat¹⁰⁷. En 1358 au contraire, les cinq clercs préfèrent laisser tomber leur plainte¹⁰⁸. On comprend que les parties soient à cran ; les litiges tournent à la mesquinerie. Pour preuve cette lettre de complainte introduite par le chapitre auprès du baillage contre le Magistrat qui, en 1384, avait fait saisir deux cruches de vin que la servante du curé de Sainte-Marie-Madeleine avait été chercher au faubourg de Maire¹⁰⁹ ! Tout change plus encore au siècle suivant. En 1467, Louis XI ordonne de limiter l'exemption de l'accise du vin dont jouissent tous les bénéficiaires du chapitre, curés et chapelains paroissiaux compris, à la quantité strictement nécessaire à leur usage personnel¹¹⁰. Neuf ans plus tard, le Magistrat reproche à ces mêmes bénéficiaires d'abuser de leur privilège et d'acheter des quantités considérables de vin qu'ils revendaient ensuite en percevant l'impôt à leur profit¹¹¹ : un arrêt du Parlement de Paris stipule qu'à l'avenir, les bénéficiaires ne pourront plus détenir que la quantité de vin strictement nécessaire à leur usage personnel, qu'eux-mêmes fixeront, en toute

106. Acte de la fin mars 1358, signalé dans le même inventaire, fascicule 2, p. 133, n° 351 ; publié par POUTRAIN, *Histoire de Tournai* (cité note 72), t. 2, Supplément, p. 556.

107. On peut rappeler le conflit passionné qui opposa, de 1216 à 1227, le Magistrat à l'évêque et au chapitre, à propos d'un certain Jacques le Clerc, appréhendé dans le cloître de Notre-Dame pour avoir commis un homicide, malgré le droit d'asile, puis pendu. Le litige est raconté par P. ROLLAND, *Histoire de Tournai* (cité note 94), pp. 91-92 ; les actes principaux sont reproduits dans L. VERRIEST, *Coutumes* (cité note 71), pp. 129-134, n° 7-11.

108. Actes du 17 septembre et d'octobre 1359, signalés dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 2 (cité note 70), p. 134, n° 354 et pp. 134-135, n° 355.

109. Acte de 1384 contenu dans ACT, Cartulaire K, f° 124r-125v.

110. Acte du 1^{er} octobre 1467, signalé dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 3 (cité note 79), p. 137, n° 451.

111. En effet, les bénéficiaires pouvaient acheter le surplus des chanoines qui ont droit, eux, à 30 tonneaux (actes de 1325 dans ACT, Cartulaire B, f° 125, et de 1375 dans ACT, *Liber longus*, *sub data* 1375 12 19).

sincérité, cette quantité et que les mesureurs de la ville procéderont à la vérification avant la mise en cave¹¹².

Les clercs mariés et les clercs délinquants

Charles V contraint le Magistrat de Tournai d'appliquer aux clercs délinquants les sanctions stipulées dans les chartes communales¹¹³. Vingt ans plus tard, un arrêt du Parlement de Paris réserve aux prévôts et jurés ou aux échevins de Tournai la connaissance des contrats passés entre clercs mariés et femmes veuves¹¹⁴.

Les services à la cité

En 1383, Charles VI oblige les gens d'Eglise, comme tous les autres Tournaisiens, à faire ou à faire faire le guet à leurs propres dépens, et au besoin à les y contraindre en faisant saisir leur temporel¹¹⁵. En 1466, un arrêt du Parlement de Paris décrète que les membres du chapitre doivent, comme les bourgeois, travailler aux fortifications¹¹⁶.

Le droit d'immunité semble également battu en brèche.

En 1375, le chapitre et le Magistrat s'accordent au sujet du droit d'immunité violé lors d'une arrestation dans le cimetière paroissial de Saint-Nicaise : on convient que, sans préjudice de leurs droits respectifs, ce point sera regardé comme non avvenu¹¹⁷. Dix ans plus

112. Acte du 26 août 1476, signalé dans le même inventaire, fascicule 3, pp. 144-145, n° 475.

113. Acte du 22 janvier 1377, signalé dans le même inventaire, fascicule 2, p. 166, n° 447.

114. Acte du 27 mai 1396, signalé dans le même inventaire, fascicule 2, pp. 220-221, n° 605.

115. Acte du 3 juillet 1383, signalé dans le même inventaire, fascicule 2, pp. 183-184, n° 496.

116. Acte du 14 août 1466, signalé dans le même inventaire, fascicule 3, p. 136, n° 447.

117. Accord passé devant le Parlement de Paris, publié par le roi Charles V le 12 février 1375, copié dans ACT, Cartulaire K, f° 121v-123v ; signalé dans

tard, un nouveau cas de viol du droit d'immunité dans le cimetière de Sainte-Marie-Madeleine semble également minimisé : le coupable devra présenter ses excuses au chapitre, aux chanoines et à l'évêque ; même « sentence » à propos de l'extraction de personnes du cimetière voisin d'Orcq dans le patronat capitulaire¹¹⁸. De plus en plus fréquemment, le chapitre « remet » au pouvoir séculier des malfaiteurs qui tentent de profiter du droit d'asile¹¹⁹. En 1401 enfin, les parties transigent sur le fond : toutes deux pourront, provisionnellement et sans préjudice à leurs droits, intervenir dans les églises et cimetières de la ville, à l'exception toutefois de la cathédrale et de ses cimetières¹²⁰. On n'a relevé qu'un seul acte pour le siècle suivant, en 1500. Il semble être dans la ligne de l'apaisement : le Parlement de Paris met à néant les procès intentés contre le Magistrat pour excès à l'égard des curés de la ville. Ces mots cachent les extravagances de la « fête des fous »¹²¹ qui ont eu pour cadre, cette année-là, l'église Sainte-Marie-Madeleine.

Les testaments

De longue date, chaque partie réclamait le droit d'approbation des testaments des ecclésiastiques habitant des immeubles placés sous la juridiction communale ; une décision est intervenue en 1427. Le chapitre en aura l'approbation, la connaissance et la reddition des comptes, à moins que les testateurs n'aient expressément soumis leur

A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 2 (cité note 70), p. 164, n° 440 (l'analyse ne révèle pas la teneur de l'accord ; on la trouve dans les cartulaires du chapitre).

118. Transaction devant le Parlement de Paris, copiée dans ACT, Cartulaire K, f° 127v-135r. Après avoir présenté ses excuses, le premier sera déchargé, sans préjudice au droit des parties ; la seconde affaire sera regardée comme nulle et les sergents soumis à faire leurs excuses au chapitre et demander grâce.

119. ACT, *Liber longus*, sub data 1397 06 28.

120. Accord du 8 juillet 1401, signalé dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 3 (cité note 79), p. 1, n° 2, contenu dans ACT, Cartulaire E, f° 141. – Publication de l'accord le 30 juillet : même inventaire, p. 2, n° 4.

121. Transaction de 1500 dans ACT, Cartulaire L, f° 1r-16r. – L'épisode de la « fête des fous » est rapporté par J. DUMOULIN et J. PYCKE, dans *L'église Sainte-Marie-Madeleine à Tournai*, Tournai et Louvain-la-Neuve, 1997 (*Tournai – Art et Histoire*, 12), pp. 23-24.

testament et exécution de celui-ci « à la loy et justice de ladite ville »¹²². Contrairement à cet accord, Louis XI reconnaît toutefois au chapitre le droit de dépouille de ses bénéficiers morts *ab intestat*¹²³.

Comme pour compenser ces différentes mesures, un arrêt du Parlement de Paris oblige le Magistrat, avant son entrée en fonction, à prêter à l'évêque et au chapitre Notre-Dame le serment de maintenir les privilèges de l'Eglise. Ce n'est pas un hasard si le livre des serments de la cathédrale s'ouvre par celui du Magistrat :

« C'est le serment que les prevos eslius pour le gouvrenement de le ville et communauté de Tournay doivent faire cascun an en le capelle Saint Vincent a mon signeur l'evesque, au doyen et capitle de Tournay, tout avant che que cheus prevos et autres eslius puissent ou doivent faire ou exercer fait de loy de ville ou iustice, si comme par arrest de parlement donné le XXVIe jour de novembre l'an de grasce M. CCC. LXII. puet plus plainement apparoir »¹²⁴.

Charles VI renouvelle cette obligation en 1395¹²⁵.

COUVENTS ET PAROISSES

On vient de le voir, le chapitre n'a autorisé l'installation de maisons religieuses dans le patronat capitulaire qu'à la condition expresse que celles-ci reconnaissent ses droits et privilèges. Si certaines communautés doivent se rendre annuellement en chapitre

122. Acte du 2 mai 1427, publié par A. DE LA GRANGE, *Extraits de testaments tournaisiens (1501-1791)*, dans *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai*, t. 4, 1899, pp. 11-15, p. 77, n° 248. – On verra également un acte du 16 novembre suivant, signalé dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 3 (cité note 79), p. 80, n° 260.

123. Acte du 16 décembre 1471, signalé dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 3 (cité note 79), p. 141, n° 465.

124. ACT, *Livre des serments*, f° 3r. La date est transcrite sur grattage. – Il n'est pas impossible que ce serment ait été ajouté après coup dans le registre, car il précède les extraits des quatre évangiles.

125. Acte du 4 janvier 1395, signalé dans A. HOCQUET, *Inventaire*, fascicule 2 (cité note 70), p. 216, n° 592.

pour y promettre le respect de ces droits et verser un cens récongnitif¹²⁶, il est aussi possible que les chanoines se rendent, eux, annuellement, dans les établissements religieux, pour la même raison ; par exemple à l'abbaye bénédictine de Saint-Martin¹²⁷.

On sait combien le choix du lieu de sépulture répond à des modes, qui trahissent de nouvelles sensibilités et une confiance plus forte en la prière de religieux qu'en celles du clergé séculier. Au XIV^e siècle, c'est effectivement à Saint-Martin que des paroissiens souhaitent se faire inhumer, plutôt que dans leur paroisse. Aux souhaits des paroissiens répondent, de 1306 à 1412, autant d'actes qui évoquent une *compositio* faite au préalable entre le chapitre et l'abbaye bénédictine, laquelle insiste sur la *licentia* ou la *gracia specialiter obtenta*, étant saufs les droits paroissiaux¹²⁸. Ou, dans la même optique, des actes de non préjudice. Le vocabulaire utilisé dans une autorisation du 24 octobre 1337 insiste lourdement sur le caractère exceptionnel du privilège accordé : le procureur de l'abbaye, accompagné d'un notaire public, a comparu devant le chapitre *ad supplicandum dominis supradictis [= les chanoines] ut requirendum et obtinendum pro ipsis abbate et conventu, ac eorum nomine, licentiam et gratiam...*, *salva tamen compositione inter dictas ecclesiam Tornacensem et abbatiam facta. Qui domini concesserunt de gracia speciali...*¹²⁹. C'est vraisemblablement pour contrer certains abus que le chapitre édicte, en 1373, qu'à l'avenir, il ne sera plus concédé pareille autorisation, *nisi religiosi prius se obligent de restituendo funeralia*¹³⁰.

Quelques années plus tard, les chanoines crient à la fraude : des funérailles ont été célébrées dans l'église des Augustins, dans le but évident de léser leurs droits. En 1382, le prieur fait amende honorable et remet au chapitre un cierge d'un poids de deux livres¹³¹.

126. Ci-dessus le cas des religieuses de l'hôpital Del Planque et leur visite annuelle au chapitre le 7 septembre.

127. Ci-dessus, les processions récongnitives du chapitre.

128. En 1306 (ACT, Cartulaire D, f° 249r) ; en 1337 (ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 116r) ; en 1349, 1373 et 1412 (ACT, *Liber longus, sub data 1349 10 12, 1373 10 03 et 1412 09 09*).

129. ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 116r.

130. ACT, *Liber longus, sub data 1373 10 03*.

131. Même registre, *sub data 1382 11 26*. Le résumé de cet acte perdu permet de saisir la teneur du litige, même s'il est partiellement

Passé 1412, on ne relève plus d'attestations de ce type avant 1566¹³². Pourtant, de nombreuses stèles funéraires de familles locales sont érigées au XV^e siècle dans l'église des Frères mineurs. Faut-il en conclure que la documentation fait défaut ? Ou que le chapitre ait transigé sur ce point ? Ce que l'on doit toutefois constater, c'est que la réponse du chapitre aux demandes des paroissiens, toujours positive, n'a été accordée qu'à la seule condition que les droits de la paroisse soient respectés. Jamais on ne soupçonne une prise en compte des motifs véritables pour lesquels les paroissiens souhaitent un changement.

S'il arrive que des paroissiens fréquentent les couvents jusqu'à préférer, pour les plus fortunés, de s'y faire ensevelir, on connaît également l'influence réelle qu'ont joué les ordres religieux à l'intérieur même des paroisses, par le biais des prédicateurs. Ce thème mériterait à lui seul un large développement. On se contentera de relever ici que le chapitre exerce sur eux une surveillance doctrinale, tout comme il le fait pour ses propres clercs¹³³. En voici deux attestations. En 1421, frère Nicolas Serrurier, religieux augustin, est condamné pour avoir répandu « les erreurs de Wyclif et de Jean Hus »¹³⁴. En 1482, la Sorbonne condamne 14 propositions prêchées à Tournai, dans les églises paroissiales de Saint-Piat et de Saint-Quentin, par frère Angeli. Un collègue franciscain en fait la rétractation publique dans la cathédrale. Le premier article de la transaction qui est faite l'année suivante devant le Parlement de Paris stipule qu'aucun ordre ou prédicateur ne pourra dorénavant prêcher

incompréhensible : *cum cuiusdam exequiae celebrarentur in ecclesia Augustinorum, et torticie dictarum exequiarum perniciose in vituperium fidei catholicae ut dicebatur per Augustinenses perpetratum, ut ecclesia Tornacensis suis iuribus inde fraudaretur, prior – se et conventum suum excusando – pro bono pacis reportavit in capitulo unam candelam ponderis duarum librarum.*

132. Ni même entre 1566 et 1581.

133. Comme ceux-ci sont liés au chapitre par serment, les moyens de pression sont plus évidents. On ne relève que le cas du curé de Saint-Piat Jean Fournier, condamné en 1526 à étudier une année entière à l'Université de Louvain, à ses frais (ACT, Cartulaire L, f° 214r-215r).

134. ACT, Cartulaire H, f° 215. L'acte contient également le procès-verbal de la rétractation.

dans les églises du patronat capitulaire¹³⁵ sans une permission spéciale du chapitre¹³⁶.

LA VIE DANS LE PATRONAT CAPITULAIRE

Les articles des serments que doivent prêter au chapitre cathédral tout nouveau curé et chapelain paroissial permettent de se représenter, en partie du moins¹³⁷, le lien statutaire qui lie le clergé paroissial à la cathédrale. On ne s'étonnera pas de constater que tout manquement à l'un ou l'autre de ces articles fasse immédiatement l'objet d'un rappel à l'ordre : que ce soit pour un comportement peu conforme¹³⁸, pour l'omission de célébration d'obits¹³⁹ ou encore la non exécution des obligations (versements en nature et/ou en argent) qui pèsent sur le patrimoine paroissial¹⁴⁰. A côté de cette documentation normative, des actes de la pratique sont conservés à propos des processions et sonneries de cloches, de l'aménagement des lieux, des messes de prémices, et des sacrements ; ils éclairent notre

135. Il est piquant de constater qu'un article du serment que doit prêter tout nouveau doyen de la cathédrale énonce clairement que lui seul peut autoriser les prédicateurs dans les paroisses du patronat capitulaire !

136. ACT, Cartulaire G, f° 136 et 159-162. – Cf. A. DEMEULDRE, *Frère Jean Angeli. Episode des conflits entre le clergé séculier et le clergé régulier à Tournai (1482-1483)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5^e sér., t. 8, 1898, pp. 313-368.

137. Le résumé de ces articles est donné dans la première partie. Comme la plupart des statuts médiévaux, ceux-ci ne possèdent ni le contenu, ni la structure que nous aimerions trouver ! La logique médiévale n'est assurément pas la nôtre.

138. Par exemple en 1429, la *submissio* du chapelain de Saint-Jacques Jean Debar mit fin à son incarcération dans la prison Brunain, où le chapitre l'avait conduit *propter eius malam vitam* (ACT, *Liber longus*, sub data 1429 06 14).

139. En 1485, rappel à l'ordre adressé à l'église Saint-Quentin, pour exiger la célébration de 4 obits fondés par l'ancien curé Maître Lambert Scent (ACT, *Grand répertoire des archives*, registre 42, f° 40r).

140. En 1368, rappel à l'ordre adressé au curé de Saint-Nicaise qui n'avait pas versé la redevance due aux pauvres de la paroisse Sainte-Marguerite, du fait de terres à Marquain (ACT, *Liber longus*, sub data 1368 01 23).

objet d'étude, à savoir le lien de dépendance des paroisses vis-à-vis du chapitre. Passons-les en revue.

Les processions

Divers documents concernent les processions. Lorsque les paroissiens de Saint-Jacques demandent au chapitre la permission, en 1403, d'en organiser une, dans la ville¹⁴¹, le jour de la dédicace de leur église, ils l'obtiennent à condition de ne pas y associer le Saint-Sacrement (*feretrum corpus Christi*)¹⁴². Une autre permission est octroyée en 1418 pour la même paroisse, sans qu'on y trouve mention de restriction¹⁴³. Malgré les lacunes de la documentation, il semble que cette permission doit être demandée systématiquement : lorsqu'en 1430 le curé de cette même paroisse Saint-Jacques « l'oublie », le chapitre le condamne *quia fecit processionem in die dedicationis dictae ecclesie sine licentia capituli*¹⁴⁴. Ces trois cas, dont aucun n'apparaît avant 1400, et qui ne concernent que la paroisse Saint-Jacques suscitent les réflexions suivantes : qu'en est-il des autres paroisses ? Qu'est-ce que ces processions mettent en jeu pour nécessiter de telles autorisations ? Est-il question de partage des offrandes ou simplement de préséance ?

Les sonneries

Trois interventions du chapitre concernent les sonneries des cloches paroissiales. Celles de Saint-Jacques pourront sonner solennellement le mercredi des quatre temps d'Avent, lors de la grande fête de *Missus*, mais uniquement après que celles de la cathédrale auront sonné¹⁴⁵. Un second cas n'est guère documenté, mais en 1350, le chapitre fustige le sacristain de la paroisse Notre-Dame pour avoir demandé au magistrat la *graciam sonandi campanas*

141. Il semble que cette procession, traditionnelle, veuille, pour une raison non éclaircie, sortir du cadre paroissial.

142. ACT, *Liber longus*, sub data 1403 06 21.

143. Même registre, sub data 1418 06 03. L'autorisation est accordée de faire la procession *per vicos dictae parochiae*.

144. Même registre, sub data 1430 07 06.

145. Permission accordée en 1362 (Même registre, sub data 1362 11 16).

*dictae parochiae in exequiis mortuorum*¹⁴⁶. Enfin, en 1420, le clerc de Saint-Nicaise est condamné pour avoir omis de sonner les cloches de son église au passage du chapitre qui se rendait en procession à l'abbaye de Saint-Martin¹⁴⁷. Le cas des sonneries de cloches semble plus simple à interpréter que celui des processions : visiblement, il est question ici d'une préséance de la cathédrale et du chapitre, et par ailleurs, de l'exercice de ses prérogatives sur les lieux de culte.

Les messes de prémices

Une matière particulière jalonne les années 1336 à 1338 : les messes de prémices. A neuf reprises en trois ans¹⁴⁸, un prêtre rapporte au chapitre, selon la coutume, toutes les offrandes qui lui ont été faites en main propre (*oblaciones ad manum suam provenientes*) lors de sa messe de prémices (*in prima sua missa per eum celebrata*) célébrée dans une des églises paroissiales de la ville. Par faveur spéciale, le chapitre rend au nouveau prêtre la totalité des offrandes, ne gardant pour lui qu'un denier *in memoriam jurisdictionis*. Ces neuf cas ne concernent que trois années, alors que les actes capitulaires qui nous renseignent à ce sujet sont conservés de façon complète pour les années 1330 à 1341, et en compilation jusqu'au milieu des années 1420¹⁴⁹. Il ne peut donc être question ici d'une lacune de

146. Même registre, *sub data* 1350 08 09. Ne faut-il pas rapprocher ce cas d'un autre, daté de 1401, où le magistrat reconnaît qu'il n'était pas dans son pouvoir d'interdire une sonnerie de cloche à Saint-Pierre (ACT, Cartulaire E, f° 148) ?

147. ACT, *Liber longus*, *sub data* 1420 07 04. Voir ci-dessus les processions récognitives.

148. ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 91v (1336 11 11), 106v (1337 05 15 et 05 21), 110v (1337 06 23, 06 25 et 06 26), 111v (1337 07 21), 116r (1337 10 27) et 121v (1338 04 20).

149. Outre ces neuf cas, il est encore question de messe de prémices à l'occasion du litige opposant le chapitre à frère Angeli, en 1482, dont il a été question ci-dessus, à propos des couvents. Un article de la transaction passée l'année suivante devant le Parlement de Paris, stipule qu'à l'avenir, tout frère franciscain voulant célébrer sa messe de prémices doit prévenir le chapitre afin que les chanoines puissent, s'ils l'estiment nécessaire, confisquer le produit des offrandes qu'on y fait (ACT, Cartulaire G, f° 136). – On peut déduire de ce qui précède que les prêtres ne devaient plus à l'époque prévenir

l'information. La remise du denier à titre réconfortif montre, en tout cas, que le chapitre a voulu saisir l'occasion de ces messes de prémices, peut-être aussi populaires à l'époque qu'aujourd'hui, pour manifester clairement sa juridiction ; il n'en est pas moins compréhensif des besoins du jeune prêtre. Le fait que ces attestations cessent brusquement pourrait laisser entendre qu'elles ont accompagné une remise en ordre momentanée¹⁵⁰.

Ce que les documents de la pratique nous apprennent encore de la vie paroissiale, et de sa mise en relation avec le chapitre cathédral se rapporte à l'aménagement des lieux. La matière fournie par la documentation a été traitée en deux points : ce qui concerne le cadre de la messe et des sacrements est distinct de ce qui concerne le lieu investi par les paroissiens en vue de sociabilité ou de dévotion privée.

L'église comme lieu de célébration

Cadre de la messe et des sacrements, l'église est, de tout temps, l'objet d'aménagements du bâti ou de son décor mobilier, à l'effet d'adapter les lieux aux pratiques liturgiques, voire aux modes, ou tout simplement pour en assurer l'entretien. De nombreuses réalisations sont attestées dans la plupart des églises et cimetières de Tournai pendant la période étudiée¹⁵¹. En témoignent les remaniements de l'architecture encore visibles aujourd'hui¹⁵², les testaments¹⁵³, les

le chapitre de leur première messe et ceci expliquerait pourquoi, après 1338, il n'en est plus jamais question dans la documentation.

150. Vu le caractère assez exceptionnel de ce genre d'attestations, il a semblé nécessaire de donner la teneur de l'une d'entre elles : *Dominus Jacobus Askaricus presbiter attulit coram dominis F. decano et capitulo oblationes sibi in prima sua missa provenientes in ecclesia beati Jacobi per eum celebrata ; quas domini – denario in huius memoria [jurisdictionis] retento – eidem de gratia speciali remiserunt* (ACT, Acta capituli 1330-1341, f° 110v : 26 juin 1337).

151. L'enrichissement du décor de Sainte-Marie-Madeleine est particulièrement sensible au XV^e siècle. Cf. *L'église Sainte-Marie-Madeleine* (cité note 128), p. 17.

152. Le chœur de Saint-Jacques, élevé à la fin du XIV^e siècle en est un exemple remarquable.

153. Ces testaments tournaisiens sont édités par A. DE LA GRANGE, *Choix de testaments* (cité note 122).

comptes de paroisses¹⁵⁴, d'autres archives paroissiales encore¹⁵⁵. Notre corpus documentaire spécifique aux relations chapitre-paroisses s'en fait lui aussi l'écho. Toutefois, il n'en est que le reflet partiel, puisque seules quelques-unes de ces interventions y sont attestées. Concernent-elles des matières particulières ? Que mettent-elles en jeu ? Abordons donc chacune des matières à leur tour.

Construction, suppression et titulature des autels et des chapelles, tant dans l'église que dans le cimetière en relèveraient-elles du curé ? C'est du moins dans ce sens qu'agit le curé de Saint-Piat lorsqu'il autorise, en 1346, la construction d'un autel dédié à saint Sébastien. Mais le chapitre, fort sans doute de son statut de curé primitif, et s'estimant être garant en cette matière, soumet le curé à une amende pour ne pas lui avoir fait connaître l'autorisation qu'il avait accordée¹⁵⁶. La plupart des cas rencontrés à propos de cette matière font d'ailleurs l'objet d'une autorisation en bonne et due forme¹⁵⁷.

Créer un porche d'entrée – comme à Saint-Quentin en 1337¹⁵⁸ – placer des grilles aux chapelles – ainsi qu'il est souhaité pour la chapelle Saint-Nicaise de l'église Saint-Piat¹⁵⁹ –, renouveler les chancels à l'entrée des chœurs – comme à Saint-Jacques en 1421¹⁶⁰ : l'ouverture et la clôture des lieux sacrés sont l'objet de l'initiative des fabriciens, entendant peut-être par là mieux en contrôler l'accès, au moment où l'on voit l'église paroissiale sollicitée par les paroissiens pour accueillir leurs dévotions privées¹⁶¹. Pour cette matière

154. De larges extraits des comptes de Sainte-Marguerite pour les années 1420-1430 sont édités par J. DUMOULIN et J. PYCKE dans *Les grands siècles de Tournai (12^e-15^e siècles)*, Tournai et Louvain-la-Neuve, 1993, pp. 279-320 (*Tournai – Art et Histoire*, 7) ; ils sont commentés par le premier de ces auteurs aux pp. 272-278.

155. Les archives de la cathédrale conservent notamment le précieux rouleau des comptes de la construction du chœur de l'église Saint-Jacques.

156. ACT, *Liber longus*, sub data 1346 02 07.

157. Même registre, sub data 1350 12 10, 1422 04 17 et 1423 04 07.

158. ACT, *Acta capituli 1330-1341*, f° 111v et *Liber longus*, f° 3r : 16 juillet 1337.

159. ACT, *Liber longus*, sub data 1421 04 22.

160. Même registre, sub data 1421 09 01.

161. Voir ci-dessous « l'église – vitrine sociale ».

également, l'autorisation du chapitre est sollicitée. Si elle ne l'a pas été, le rappel à l'ordre est immédiat.

Il en va de même pour l'entretien du bâtiment¹⁶², son agrandissement¹⁶³, le renouvellement de son pavement¹⁶⁴. On pourrait d'ailleurs croire que le chapitre a, comme décimateur, facilité le financement de ses projets¹⁶⁵. Il a en tout cas permis le placement d'un tronc destiné à recueillir les oblations pour ces usages précis¹⁶⁶.

Toutes ces initiatives de l'institution paroissiale ne trouvent leur réalisation que dans le cadre d'une procédure de permission spéciale (*gracia petita et licentia obtenta*) ; dans le cas contraire, un rappel à l'ordre les y oblige : les fabriciens doivent se soumettre à une *recognitio absque prejudicio jurisdictionis capituli*. On constate que le chapitre dispose, en tout cas pour les matières évoquées, d'un droit de regard absolu sur l'aménagement des lieux paroissiaux. Plus positivement, ces documents attestent d'une vitalité des fabriciens. On pourrait même avancer une période privilégiée, à savoir le premier quart du xv^e siècle. En effet, 80% des cas prennent place entre 1406 et 1425, et particulièrement dans les années 1420. Effet de la documentation, ou reflet d'une époque ? La compréhension de ce

162. Un chantier de réparations est prévu en 1410 dans les églises Saint-Quentin et Sainte-Marguerite (ACT, *Liber longus*, *sub data* 1410 02 24 et 1410 10 10).

163. C'est sensiblement le cas de l'église Sainte-Catherine, qui en 1409 se dote d'un clocher (ACT, *Liber longus*, *sub data* 1409 04 10). En 1420, le chœur de cette même église fait l'objet d'une demande d'agrandissement (*sub data* 1420 05 08).

164. Rapidement truffé de sépultures (voir ci-après), le pavement nécessite des interventions. La réfection de celui de l'église Sainte-Catherine, en 1422, implique la suppression des sièges de femmes (ACT, *Liber longus*, *sub data* 1422 05 22). Est-ce pour cette même raison que les fabriciens de Saint-Nicaise avaient, en 1406, fait démolir les sièges de femmes de leur église ? (*sub data* 1406 10 15).

165. On n'a pourtant pas, à ce jour, trouvé trace d'une intervention financière directe du chapitre.

166. Ainsi, en 1410, les fabriciens de Saint-Quentin sont autorisés à placer un tronc dont les aumônes sont destinées à faire réaliser des réparations dans l'église.

constat chronologique doit pour l'instant être considérée avec prudence¹⁶⁷.

L'église vitrine sociale

La célébration du culte et des sacrements n'est pas le seul motif d'incitation à des aménagements de l'église ou du cimetière. Les paroissiens eux-mêmes investissent l'église, et son aménagement en particulier. On constate que le vaste espace public est de plus en plus fractionné en une multitude de lieux occupés par les dévotions privées¹⁶⁸. Quelles en sont les attestations dans notre documentation ?

La première façon par laquelle les paroissiens marquent la physionomie de l'église est l'inhumation *in ecclesia*, objet de très nombreuses occurrences. Le mouvement commence en 1400, du moins dans notre documentation, et se poursuit au moins jusqu'à 1430. Il met le chapitre en relation avec les paroissiens en ce que ceux-ci doivent en obtenir la *gracia inhumandi*. Cette permission, il n'est pas question de l'obtenir de la fabrique paroissiale, à moins que celle-ci ne sollicite au préalable celle du chapitre. Les fabriciens de Sainte-Marguerite, qui, *de facto auctoritate*, ont vendu un lieu de sépulture dans leur église, font l'objet d'une amende. Ceux de Sainte-Catherine, alléguant leur ignorance de cette obligation, en sont quitte en se soumettant à l'*ordinatio capituli*. La pose d'un mobilier lapidaire (pierres tombales, retable commémoratif) lié à ces inhumations doit aussi faire l'objet d'une autorisation. Un tel contrôle peut tenir à un souci de gestion de l'espace ecclésial, comme aux implications lucratives de ces inhumations *in ecclesia*. Par ailleurs, celles-ci sont la marque de la croyance des tournaisiens dans le purgatoire et dans la valeur salvifique de la proximité de l'Eucharistie¹⁶⁹. Elles n'en signifient pas moins aussi une appropriation de l'espace par les plus riches.

167. Afin de mieux évaluer la récurrence de données dans notre corpus pour les décennies 1400-1420, un recoupement avec toutes les autres attestations d'aménagements en paroisse devrait être opéré, avec un souci de systématisation et de périodisation.

168. Ce point est bien explicité dans l'*Histoire de la France religieuse*, t. 2, pp. 109-113.

169. J. P. NICOL, *Tombe, Tombeau*, dans *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, sous la dir. de A. VAUCHEZ, t. 2, Paris, 1997, pp. 1519-1520.

Cette appropriation se marque également par les sièges privés que certains paroissiens requièrent à leur usage dans l'église. Ce fait paroissial n'échappe pas au chapitre, dont le paroissien doit obtenir la permission¹⁷⁰. Echo de certains abus sans doute (non sans retombées financières), une *ordinatio* édictée par le chapitre devra être publiée dans toutes les paroisses de son capitulat afin que nul ne puisse estimer disposer du droit de propriété sur un siège¹⁷¹.

A côté des individus et de familles, les groupements sociaux investissent également les églises paroissiales de Tournai. De nombreuses confréries sont installées en ville, et marquent les églises de leur empreinte, notamment par le mobilier qu'elles y font installer en vue de leur dévotion. Rencontrent-elles les prérogatives du chapitre ? Sur la question ici considérée du décor des églises¹⁷², seuls deux cas ont été repérés dans la documentation. Ils font part de permissions octroyées à des groupements professionnels (les fruitiers et les *operarii spinterum*) : pour les uns, de pouvoir tenir confrérie et installer une nouvelle statue de saint Antoine dans l'église Saint-Quentin, pour les autres, d'ériger et à leurs frais, un candélabre devant la statue de saint Nicaise en l'église du même nom¹⁷³. On doit supposer que cet octroi de permission est la règle pour tous ces groupements.

Quel bilan tirer de ces attestations relatives à l'aménagement des lieux ? La vie des paroisses au début du XV^e siècle a laissé des traces de sollicitations récurrentes auprès du chapitre en matière d'aménagements immobiliers et mobiliers des lieux. A ce phénomène dynamique, le chapitre semble n'apporter qu'une réponse « statutaire », par laquelle il exige le respect de ses prérogatives de curé. Fait-il plus ? Un mince indice en ce sens est la visite pastorale ordonnée en mars 1422, qui devra être accomplie par deux

170. ACT, *Liber longus*, sub data 1420 06 05.

171. Même référence.

172. Néanmoins, l'incidence des confréries déborde cette seule matière et leurs activités dans les paroisses les font donc ressortir de la juridiction du chapitre. Pour en mesurer la réalité, il conviendrait de reprendre une étude générale des confréries médiévales de Tournai.

173. ACT, *Liber longus*, sub data 1408 05 07 et 1413 05 22. – Les *operarii spinterum* seraient les orfèvres spécialisés dans la confection de bracelets pour femmes.

chanoines¹⁷⁴. A-t-elle été suivie d'effet ? A-t-elle concerné l'ensemble des paroisses du patronat ? A-t-elle été récurrente ? Rien ne permet de l'affirmer pour la période qui nous concerne. On sait que le concile de Trente sera amené à revoir cette question¹⁷⁵. Mais un danger guette. Certes, l'aménagement du lieu paroissial et les demandes de sépulture à l'intérieur de celui-ci, au plus près des reliques des saints, semblent prouver, en cette fin du Moyen Age, que les paroissiens restent fortement attachés à *leur* église paroissiale. Pourtant, une série d'entre eux préfèrent la désertion, au moment de leurs funérailles, au profit des couvents¹⁷⁶. De la même manière, à partir de 1404, d'autres sollicitent et obtiennent l'accord du chapitre de faire célébrer l'office divin, en privé, à leur domicile. A la même époque, et jusqu'en 1431, de nombreux autres préfèrent faire solenniser leur mariage¹⁷⁷ *in domo sua* ! Autant de gestes qui sapent la cohésion des paroisses, sous le regard indifférent du chapitre !

L'abondance de la documentation relevée sur le thème précis des relations entre le chapitre et les paroisses, largement inédite, aurait pu révéler un souci constant des chanoines pour la vie des paroisses. Au contraire, un leitmotiv traverse tout ce qui précède : l'obligation dans laquelle se sont trouvés les acteurs de la paroisse de passer devant le chapitre pour obtenir une autorisation de poser certains gestes ou se faire rappeler à l'ordre en cas d'oubli. On a en définitive la désagréable impression que les chanoines sont prisonniers d'un poids énorme de traditions, de privilèges, d'exemptions, de revenus de

174. Même registre, *sub data* 1422 03 06.

175. On le constate en 1568 et 1580 (ACT, *Acta capituli, sub data* 1568 07 06 et 1580 03 16). Les comptes de la paroisse Sainte-Marie-Madeleine, des années 1592 et suivantes, font effectivement mention des visites annuelles faites par les députés du chapitre, pour la vérification des argenteries, des ornements (L. CLOQUET, *Notice sur l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine*, dans *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. 17, 1882, p. 369). Cet auteur a tort de déduire des comptes de 1597 et suivantes que le chapitre cathédral a toujours eu ce souci. Qu'il l'ait eu en application des décrets du Concile de Trente, d'accord, mais avant ? Rien n'est assuré.

176. On a traité ce point ci-dessus, à l'article « Couvents et paroisses ».

177. On doit entendre par le terme de « solennisation » la cérémonie liturgique du jour des noces : J.-B. MOLIN et P. MUTEMBE, *Le rituel du mariage en France du 12^e au 16^e siècle*, Paris, 1974 (*Théologie historique*, 26), p. 53.

toute nature, et que, s'ils ne sont pas opposés à tout nouveau geste, ils ne l'autorisent qu'à condition expresse que leurs privilèges soient respectés et que des actes de non préjudice stipulent clairement que les principes sont saufs. Pourquoi changer ?

Un même sens unique se traduit par le fait qu'on ne trouve aucun acte par lequel le chapitre cathédral inviterait un curé de paroisse ou des fabriciens à procéder dans leur église à un aménagement lié, par exemple, à une nouvelle dévotion ou pratique religieuse. En outre, tout se passe en vase clos : même lorsque les fabriciens s'opposent à leur curé à propos de revenus, c'est encore et toujours le chapitre cathédral qui délègue ses arbitres¹⁷⁸. Peut-on vraiment soutenir que le chapitre « veille de près sur les paroisses », que « le service du culte s'est élaboré sur le modèle de l'église-mère »¹⁷⁹ ?

Est-ce d'ailleurs un hasard si un nombre très important d'actes sont délivrés pendant l'activité de l'official puis doyen Guillaume Arnaud¹⁸⁰ ? Voilà un personnage dont la biographie reste à écrire,

178. Ainsi en 1307 à Froyennes, à propos des offrandes faites à l'extérieur du chœur en l'honneur de saint Éloi (ACT, Cartulaire D, f° 250r) ; ou en 1411 à Sainte-Marie-Madeleine, à propos de la part due au curé pour la célébration de services anniversaires (A. CLOQUET, *Notice ... Madeleine* [cité note 175], p. 369 note 1, d'après le cartulaire paroissial).

179. Comme dit ci-dessus note 5.

180. En voici quelques éléments biographiques. Maître Guillaume Arnaud, licencié en droit de Toulouse et professeur à cette université en 1378, commence sa carrière tournaisienne comme official en 1383, poste qu'il occupe pendant 34 ans. Bénéficiaire d'une provision apostolique de prébende à la cathédrale de Tournai dès 1385, il doit attendre le 24 septembre 1400 avant d'y être installé. Entre-temps, on le rencontre comme hospitalier de la cathédrale (élu par le chapitre et pourvu de cette fonction en 1385 ; cité comme tel jusqu'en 1399) ; comme conseiller juridique de la ville de Tournai en 1387 ; comme licencié en droit à Orléans en 1394 ; comme prêtre du diocèse de Clermont la même année (à cette date, il bénéficie de deux chapellenies, dans les diocèses de Cambrai et d'Arras). Selon J. VOS, t. 2, pp. 91-92, le chapitre lui aurait permis, en 1411, de dresser une chaire dans le grand cimetière de la paroisse Notre-Dame, vers le Moncheau, pour lui permettre de faire des prédications contre les hérétiques. En 1410 et en 1416, il est vicaire général de l'évêque Louis de la Trémoille, tant au spirituel qu'au temporel. L'année suivante, il est élu doyen du chapitre (il renonce dès lors à l'officialité). C'est sous son décanat qu'est élaboré le *Grand répertoire des archives* de la cathédrale. Il remplit diverses missions diplomatiques pour la

mais sa formation et sa carrière semblent l'avoir surtout amené à tenter de conserver intacts les privilèges de sa cathédrale. N'a-t-il pas été, à un moment de sa carrière, « conservateur apostolique des privilèges » de la collégiale voisine de Saint-Pierre à Lille ?

C'est la société civile qui prend des initiatives. Pas l'Eglise. C'est elle également qui la tempère. Aux nombreuses actions du roi de France et du Parlement de Paris dans le sens d'une certaine « égalité » face à l'intransigeance des privilégiés, on peut ajouter celle du duc de Bourgogne, illustrée par le cas de la « vauderie d'Arras » (le terme *vauderie* signifie à l'époque sorcellerie) qui a eu pour cadre Arras puis Tournai.

Au XV^e siècle la dénonciation de sorcières prend un tour plus aigu et la répression s'amplifie, surtout après la promulgation d'une bulle par le pape Eugène IV contre les hérétiques et la sorcellerie (1437). Cette « chasse-aux-sorcières » conduit une quinzaine de femmes et d'hommes à être exécutés par le bûcher à Arras entre 1459

ville de Tournai, notamment en 1423 pour conclure à Lille un traité avec le duc de Bourgogne et, en mars 1425 comme ambassadeur auprès de l'évêque de Tournai et du chancelier ducal pour renouveler le traité entre la ville et le prince. En 1428, il intervient comme conservateur apostolique des privilèges de la collégiale de Saint-Pierre à Lille. Il meurt comme doyen le 21 avril 1429 et est inscrit au 22 avril dans l'obituaire de la cathédrale. Il est inhumé devant l'autel de Saint-André (aujourd'hui autel Sainte-Marguerite) dans le transept nord de sa cathédrale, où se trouvait son épitaphe. D'après P. BRIEGLÉB et A. LARET-KAYSER, *Suppliques de Benoît XIII (1394-1422)*, Bruxelles et Rome, 1973, n° 554, 778 et 3425 ; S. GOETHALS, *Universitair-geschoolden in Doornik : een onderzoek naar hun aantal, vorming en activiteiten (1149 ? -1425)*, Mémoire de licence à l'Université de Gand, 1987-1988, n° 148 ; J. GILISSEN, *Les légistes en Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Bulletin de la Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 15, 1939, pp. 187 et 208-209 ; H. NELIS, *Suppliques et Lettres de Clément VII (1379-1394)*, Bruxelles et Rome, 1924, n° 1037 ; *Liber longus*, f° 18v (date de son installation comme chanoine de Tournai) ; A. SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. 3, *Auctarium de episcopibus Tornacensibus*, La Haye, 1735, p. 466 ; U. BERLIERE, *Inventaire des Instrumenta miscellanea des Archives Vaticanes au point de vue de nos anciens diocèses*, Liège, 1924, n° 91 ; F. BAIX, *La Chambre apostolique et les « Libri annatarum » de Martin V (1417-1431)*, p. 302, n° 817, note 2 ; J. VOS, *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre de Notre-Dame de Tournai*, Bruges, 1898, t. 1, pp. 91-92 et t. 2, pp. 152 et 189 ; J. VOISIN, *Les épitaphes de la cathédrale de Tournai*, dans *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. 16, 1877, p. 201.

et 1461 ; leurs biens sont confisqués au bénéfice de Philippe le Bon. Les dénonciations arrachées sous la torture visent également des personnes haut placées à Tournai.

Prises de panique, les autorités ecclésiastiques locales chargent le chanoine Jean Tinctor de mettre en garde les chrétiens contre les hérétiques. Après une brillante carrière à l'université de Cologne, Tinctor était revenu dans sa ville natale, Tournai, et y était devenu chanoine. Son *Tractatus contra sectem Vaudensium* dépasse le contexte historique immédiat pour devenir un traité de démonologie basé sur l'existence des anges bons et mauvais. C'est avec l'aide de Satan que les hérétiques ont infesté le monde. Le chanoine théologien Tinctor invite le prince et les juges ecclésiastiques à faire preuve d'un maximum de sévérité contre « ce crime énorme », même lorsque celui-ci n'existe qu'en intention.

Le duc de Bourgogne s'en inquiète à son tour ; il réunit une assemblée et, probablement à la suite des réticences des théologiens de l'université de Louvain et de celles du Parlement de Paris, les poursuites s'arrêtent en 1461. Le duc fait réviser les procès¹⁸¹.

En définitive, au bas Moyen Âge, l'Église de Tournai ne semble pas réaliser qu'une réforme « est en gestation ». Le réveil sera d'autant plus douloureux.

181. L'arrêt définitif réhabilitant les « vaudois » d'Arras ne tomba qu'en 1491 : l'argent des amendes servit à la célébration de messes pour le repos de leurs âmes et l'on planta une croix sur le lieu de leur supplice.